Toutefois, la procédure dite «avant le 30 septembre», qui était destinée à permettre aux exploitants de changer plus facilement de club, n'a été que peu utilisée au cours des premières années d'application de l'exemption et ne l'a pas été récemment. Dans l'intervalle, les exploitants ont continué d'utiliser la procédure instaurée en 1981 lorsqu'ils souhaitaient changer de club.

6. La Commission invite les parties intéressées à lui présenter leurs observations au sujet du renouvellement de cette exemption.

Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours qui suivent la publication de la présente communication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopieur ou par la poste, sous la référence n° IV/30.373, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B
Bureau 3/22
Avenue de Cortenberg 158
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 98 07].

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.591 — DOW/BUNA)

(95/C 181/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 juillet 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).